



NHÀ PHÁP LUẬT VIỆT - PHÁP MAISON DU DROIT VIETNAMO - FRANÇAISE

87, Rue Nguyen Chi Thanh, Dong Da, Hanoi · Tel : (844) 38 35 18 99 · Fax : (844) 38 35 20 80 · Email : mdvf@maisondroit.org

LOI DU 2 DECEMBRE 1998 SUR L'EDUCATION

L'éducation et la formation sont les premières priorités nationales et l'œuvre commune de l'Etat et du peuple.

Pour développer l'éducation, augmenter l'efficacité de l'action publique en matière d'éducation, élever le niveau de connaissance des habitants, promouvoir la formation des ressources humaines, encourager les talents au service de l'industrialisation et de la modernisation du pays et pour répondre aux besoins d'édification et de défense nationales, rendre le peuple riche, le pays puissant, la société équitable et progressiste;

Vu la Constitution de 1992 de la République socialiste du Vietnam ;

La présente Loi réglemente le service public de l'éducation.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Champ d'application

La Loi sur l'éducation réglemente le système éducatif national, les écoles et les autres établissements d'éducation faisant partie de ce système ou dépendant des administrations, des organisations politiques ou socio-politiques et des forces armées populaires, ainsi que les actions éducatives menées par les personnes publiques et privées.

Article 2. Objectifs de l'éducation

L'éducation a pour objectif de développer les Vietnamiens dans toutes leurs dimensions de moralité, d'intelligence, de santé, d'esthétique, de qualification professionnelle, de fidélité à l'idéal d'indépendance nationale et au socialisme. Elle vise à permettre aux citoyens d'acquérir les qualités nécessaires permettant de répondre aux besoins d'édification et de défense du pays.

Article 3. Nature et principes de l'éducation

1. L'éducation du Vietnam est une éducation socialiste, populaire, nationale, scientifique et de modernité qui prend pour bases théoriques, le marxisme-léninisme et la pensée de Hochiminh.

2. Les actions d'éducation doivent être menées selon les principes permettant la liaison entre la théorie et la pratique, l'apprentissage et les réalités de production et de commerce, l'éducation scolaire et celles à caractère familial et social.



Article 4. Contenu et méthode de l'éducation

1. Le contenu de tout enseignement doit viser à fournir un bagage de connaissances fondamentales, pratiques, modernes, systématisées et couvrant tous les aspects concernés, l'accent étant mis sur l'éducation idéologique et la conscience civique, la conservation et le développement des traditions nationales et de l'identité culturelle nationale, la réception de l'excellence des acquis culturels de l'humanité et la prise en compte des caractéristiques psychologiques et physiques des apprenants.

2. Les méthodes d'éducation doivent permettre de développer l'autonomie et la créativité des apprenants, leur capacité d'autoformation, leur passion pour les études et la volonté de progresser.

3. Le contenu et les méthodes d'éducation doivent se traduire dans des programmes éducatifs qui doivent être concrétisés à leur tour en des manuels et cours. Les programmes éducatifs, les manuels et les cours doivent être appropriés aux objectifs d'éducation à atteindre à chaque niveau et type d'éducation et satisfaire aux exigences de stabilité et de cohérence.

Article 5. Langue utilisée dans les écoles

1. Le vietnamien est utilisé comme langue officielle dans les écoles.

2. L'Etat doit créer toutes les conditions nécessaires permettant aux ethnies minoritaires d'apprendre dans la langue de leur ethnie. L'enseignement des langues des ethnies minoritaires s'effectue conformément à la réglementation établie par le Gouvernement.

Article 6. Système éducatif national

Le système éducatif national comprend :

1. L'enseignement préscolaire : crèches et écoles maternelles ;

2. L'enseignement scolaire général qui comprend l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, ce dernier étant divisé à son tour en enseignement de premier cycle secondaire et enseignement de second cycle secondaire ;

3. L'enseignement à orientation professionnelle qui comprend l'enseignement secondaire spécialisé et la formation d'ouvriers ;

4. L'enseignement supérieur qui comprend l'enseignement pré-universitaire et l'enseignement universitaire ; l'enseignement post-universitaire qui comprend l'enseignement pré-doctorant et la recherche de doctorat.

L'accès à l'éducation peut être effectué suivant les filières « classiques » ou par des accès directs (filières alternatives)¹.

Article 7. Diplômes et certificats

1. Un diplôme sera délivré à l'issue d'un cursus de formation scolaire ou universitaire conformément à la présente Loi.

Les diplômes du système éducatif national comprennent le diplôme d'enseignement primaire, le diplôme d'enseignement de premier cycle secondaire, le diplôme d'enseignement de deuxième cycle secondaire, le diplôme d'enseignement secondaire spécialisé, le diplôme

¹ NDT : Les filières « classiques » désignent les enseignements et les formations, diplômant ou non, qui sont intégrés dans un cursus suivant des modes de sélection habituels. Les filières alternatives comprennent les enseignements et les formations conçus en supplément et ouverts à toute personne qui souhaite étudier sans avoir à passer un concours.



d'enseignement professionnel, le diplôme d'enseignement pré-universitaire, le diplôme d'enseignement universitaire, le diplôme d'enseignement prédoctorant et le diplôme de doctorat.

2. Les certificats du système éducatif national délivrés par les établissements sont ceux qui reconnaissent les connaissances acquises à l'issue d'un cursus de formation renforcée pour l'élévation du niveau de connaissance ou de qualification professionnelle.

Article 8. Développement de l'éducation

Le développement de l'éducation doit être lié aux besoins de développement socio-économique, aux progrès scientifiques et technologiques, au renforcement de la sécurité et de la défense nationale. Il doit tenir compte des exigences de développement harmonieux entre les secteurs et les régions et de compatibilité entre la quantité d'éducation et sa qualité, la formation et l'utilisation de la main-d'œuvre.

Article 9. Droits et obligations des citoyens en matière d'éducation

L'accès à l'éducation est un droit mais aussi une obligation des citoyens.

Tout citoyen, sans distinction de race, de religion, de croyance, de sexe, d'origine familiale, d'appartenance sociale et de situation économique bénéficie d'une égalité des chances dans l'accès à l'éducation.

L'Etat veille à maintenir la justice sociale et l'égalité des chances en matière d'éducation. L'Etat et la communauté aident les personnes défavorisées à avoir accès à l'éducation et accordent les moyens nécessaires aux bons élèves pour développer leur talent.

L'Etat privilégie les enfants appartenant aux ethnies minoritaires ou aux familles vivant dans les régions en difficulté, les personnes défavorisées ou handicapées dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en matière d'éducation.

Article 10. Généralisation de l'enseignement

1. L'Etat décide le plan de généralisation des enseignements et détermine les types d'enseignements devant être généralisés. Il accorde les moyens nécessaires pour la généralisation des enseignements dans l'ensemble du pays.

2. Tout citoyen en âge de scolarité prévu par la loi est tenu de suivre un enseignement correspondant au niveau d'enseignement obligatoire.

3. Toute famille est tenue de créer les conditions nécessaires à ses membres en âge de scolarité prévu par la loi leur permettant d'accéder à un enseignement correspondant au niveau d'enseignement obligatoire.

Article 11. Association des acteurs privés à la prestation des services publics d'éducation

Tout acteur privé, toute famille et tout citoyen est tenu de contribuer à l'œuvre de l'éducation, à la sensibilisation à l'éducation, à la création d'un environnement éducatif sain et, en coordination avec les écoles, à la réalisation des objectifs de l'éducation.

L'Etat joue le rôle primordial dans le développement de l'œuvre de l'éducation. Il veille à la diversification des formes d'écoles et de types d'éducation. Il encourage et mobilise la participation de tous les acteurs au développement de l'œuvre de l'éducation.



Article 12. Investissements dans l'éducation

Les investissements dans l'éducation sont considérés comme investissements pour le développement.

L'Etat classe comme prioritaires, les investissements dans l'éducation. Il encourage toute personne vietnamienne comme étrangère à investir dans l'éducation.

La subvention publique doit occuper la majeure partie dans le volume total des investissements dans l'éducation.

Article 13. Gestion par l'Etat de l'éducation

L'Etat gère l'éducation sur tous ses plans : objectifs, programmes, contenus, plans, critères de sélection des enseignants, régime d'examen, de concours et diplômes.

Article 14. Rôle de l'enseignant

L'enseignant joue le rôle décisif dans la garantie de la qualité de l'éducation.

Il doit se former, entretenir ses connaissances et se montrer exemplaire aux apprenants.

L'Etat assure la formation des enseignants et accorde les moyens matériels et moraux nécessaires permettant aux enseignants d'accomplir leur mission d'enseignement. Il veille à maintenir et à développer les traditions de respect des enseignants et du métier d'enseignement.

Article 15. Recherche scientifique

1. L'Etat crée les conditions nécessaires permettant aux écoles de mener des recherches scientifiques, de réaliser des applications des acquis scientifiques et technologiques, de lier l'enseignement à la recherche et à la production pour élever progressivement la qualité de l'enseignement et des services rendus à la société et de jouer pleinement leur rôle de centres culturels, scientifiques et technologiques au niveau local ou national.

2. Les écoles d'enseignement supérieur, les instituts de recherche, les établissements de production sont tenus de coordonner leur action pour l'accomplissement des missions de formation, de recherche scientifique et de transfert de technologies au service du développement socio-économique.

3. L'Etat adopte une politique préférentielle pour développer la recherche, les applications et la diffusion des acquis des sciences éducatives. Les orientations et les politiques en matière d'éducation doivent être conçues sur la base des résultats de recherche des sciences éducatives et en compatibilité avec les réalités vietnamiennes.

Article 16. Laïcité de l'enseignement public

Il est interdit de dispenser un enseignement religieux ou de pratiquer des rites religieux dans les écoles ou les autres établissements d'enseignement du système éducatif national, les locaux des administrations publiques, des organisations politiques, socio-politiques et des forces armées populaires.

Article 17. Interdiction des pratiques abusives de l'éducation

Il est interdit d'abuser de l'éducation pour fausser les orientations et les politiques définies par les autorités publiques, mener des actes d'opposition à l'Etat vietnamien, porter atteinte à la grande solidarité nationale, encourager la violence, prôner la guerre, outrager les bonnes moeurs, propager les pratiques superstitieuses et inciter des apprenants à se livrer à des pratiques nocives.



En outre, tout acte de commercialisation des services d'éducation est interdit.

CHAPITRE II

SYSTEME EDUCATIF NATIONAL

Section 1

ENSEIGNEMENT PRE-SCOLAIRE

Article 18. Enseignement pré-scolaire

L'enseignement préscolaire prend en charge la scolarité des enfants âgés de 6 mois à 6 ans.

Article 19. Objectifs de l'enseignement préscolaire

L'objectif de l'enseignement est d'accompagner et de soutenir le développement des enfants sur les plans physiques, psychologiques, d'intelligence et d'esthétique, de former les éléments de base constitutifs de leur personnalité et de les préparer à la classe élémentaire.

Article 20. Contenu et méthode de l'enseignement préscolaire

1. Le contenu de l'enseignement préscolaire doit permettre de maintenir l'équilibre entre les soins et l'éducation de l'enfant, de tenir compte de son état de développement physique et psychologique. Il doit permettre à l'enfant d'avoir un développement physique harmonieux, le sens du respect de son entourage et de promouvoir les qualités d'honnêteté, de courage, de spontanéité, d'amour de la beauté, de passion pour les connaissances et les études.

2. La méthode principale de l'enseignement préscolaire est d'organiser des activités récréatives permettant un développement global de l'enfant en accordant la priorité à l'exemplarité et à des mesures d'encouragement.

Article 21. Etablissements d'enseignement préscolaire

Les établissements d'enseignement préscolaire comprennent :

1. Crèches et centres d'accueil des enfants âgés de 3 mois à 3 ans ;
2. Ecoles maternelles destinées à accueillir les enfants âgés de 3 ans à 6 ans ;
3. Ecoles d'enseignement préscolaire qui combinent les fonctions des crèches et des écoles maternelles et qui sont destinées à accueillir les enfants âgés de 3 mois à 6 ans.



Section 2

ENSEIGNEMENT GENERAL

Article 22. Enseignement général

L'enseignement général comprend :

1. L'enseignement primaire qui est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 ans à 14 ans et qui dure 5 ans divisés en 5 classes de la première à la cinquième. L'âge d'accès à l'enseignement primaire est de 6 ans ;

2. L'enseignement de premier cycle secondaire qui dure 4 ans, de la 6^è classe à la 9^è classe. Pour accéder à la 6^è classe, il faut avoir le diplôme d'enseignement primaire et 11 ans au moins ;

3. L'enseignement de deuxième cycle secondaire qui dure 3 ans, de la 10^è classe à la classe terminale. Pour accéder à la 10^è classe, il faut avoir le diplôme d'enseignement de premier cycle secondaire et 15 ans au moins.

Le Ministère de l'éducation et de la formation définit les cas où le dépassement des limites d'âge d'accès à l'enseignement prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article est possible.

Article 23. Objectifs de l'enseignement général

L'objectif de l'enseignement général est d'accompagner le développement global de l'élève sur tous les plans physique, de moralité, d'intelligence, d'esthétique et des capacités fondamentales permettant de former sa personnalité en tant que citoyen et de le préparer aux études plus élevées ou à la vie professionnelle.

L'enseignement primaire vise à constituer les premières bases pour le développement harmonieux et continu de l'élève sur tous les plans physique, de moralité, d'intelligence, d'esthétique et des capacités fondamentales et à le préparer à l'enseignement de premier cycle secondaire.

L'enseignement de premier cycle secondaire vise à permettre à l'élève de renforcer et de développer les résultats d'études obtenus de l'enseignement primaire, d'atteindre le niveau d'enseignement général de base et d'obtenir les connaissances élémentaires en matière technique et d'orientation professionnelle afin de le préparer à l'enseignement de deuxième cycle secondaire, l'enseignement professionnel ou à la vie professionnelle.

L'enseignement de deuxième cycle secondaire vise à permettre à l'élève de renforcer et de développer les résultats d'études obtenus de l'enseignement du premier cycle secondaire, de compléter ses connaissances générales en matière technique et d'orientation professionnelle afin de le préparer à l'enseignement supérieur ou à la vie professionnelle.

Article 24. Contenu et méthode de l'enseignement général

1. Le contenu de l'enseignement général doit tenir compte de sa généralité, de la transmission des connaissances fondamentales dans tous les domaines, des exigences d'orientation professionnelle et de système. Il doit être lié aux réalités de la vie, compatible avec les conditions physiques et psychologiques des apprenants et les objectifs d'enseignement.

L'enseignement primaire doit permettre aux élèves d'acquérir des connaissances élémentaires sur la nature, la société et l'homme, des capacités fondamentales en matière d'expression, de compréhension orales et écrites, de calcul, l'habitude d'exercice physique et de



pratique de l'hygiène ainsi que les premières connaissances sur les arts comme le chant, la danse, la musique, les beaux-arts.

L'enseignement de premier cycle secondaire doit permettre de consolider les connaissances acquises au niveau d'enseignement primaire et de fournir aux élèves les connaissances fondamentales de la langue vietnamienne, des mathématiques et de l'histoire nationale, des sciences sociales et naturelles, de la loi, de l'informatique, des langues étrangères, des techniques et de l'orientation professionnelle.

L'enseignement de deuxième cycle secondaire doit permettre de consolider les connaissances acquises au niveau d'enseignement de premier cycle secondaire et d'achever le programme d'enseignement général. Outre l'apport des connaissances générales dans tous les domaines, cet enseignement doit accorder une place suffisante à certaines spécialisations pour développer les capacités spécifiques des élèves.

2. La méthode d'enseignement général doit viser à mettre en valeur l'autonomie et la créativité des élèves, tenir compte des conditions spécifiques de chaque classe et de chaque discipline, développer l'esprit d'autoformation et le sens d'application des connaissances théoriques dans la pratique, de modeler la vision du monde des élèves et de créer chez eux la joie et l'enthousiasme pour les études.

3. Le contenu et la méthode d'enseignement général doivent se traduire en des programmes d'enseignement précis élaborés et publiés par le Ministère de l'éducation et de la formation.

Article 25. Manuels scolaires

1. Les manuels doivent traduire les objectifs et les principes de l'éducation et concrétiser le contenu et la méthode d'enseignement définis dans les programmes d'enseignement.

2. Les manuels sont élaborés et approuvés par le Ministère de l'éducation et de la formation. Ils doivent faire l'objet d'une expertise préalable du Conseil national d'expertise des manuels avant d'être utilisés dans l'enseignement.

3. L'Etat gère les actions d'édition, d'impression et de publication des manuels.

Article 26. Etablissements d'enseignement général

Les établissements d'enseignement général comprennent :

1. Les écoles primaires ;
2. Les écoles secondaires ;
3. Les lycées et collèges ;
4. Les centres d'initiation aux techniques et d'orientation professionnelle.

Article 27. Diplômes de l'enseignement général

1. Tout élève qui a accompli un programme d'enseignement primaire, de premier ou deuxième cycle secondaire et qui remplit les conditions définies par le Ministère de l'éducation et de la formation, peut participer aux examens de diplôme et obtenir un diplôme d'enseignement général s'il passe avec succès ces examens.

2. Les chefs des services de l'éducation et de la formation au niveau du district sont compétents pour délivrer les diplômes d'enseignement primaire.



Les directeurs des Services provinciaux de l'éducation et de la formation sont compétents pour délivrer les diplômes d'enseignement secondaire de premier et deuxième cycle.

Section 3

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Article 28. Enseignement professionnel

L'enseignement professionnel comprend :

1. L'enseignement secondaire spécialisé est dispensé sur 3 à 4 ans d'études pour les titulaires d'un diplôme d'enseignement primaire, ou sur 1 à 2 ans d'études pour les titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire du premier cycle ;

2. La formation d'ouvriers est destinée aux personnes ayant un niveau de connaissances et une santé compatible avec le métier choisi. Elle est dispensée sur moins d'un an pour les cycles courts, ou sur 1 à 3 ans pour les cycles longs.

Article 29. Objectifs de l'enseignement professionnel

L'objectif de l'enseignement professionnel est de former une main d'œuvre compétente et qualifiée à des niveaux différents, de bonne moralité, ayant la conscience professionnelle, le sens de la discipline, l'aptitude au travail industriel et une bonne santé capable de trouver un emploi et de répondre aux besoins de développement socio-économique et de renforcement de la sécurité et de la défense nationale.

L'enseignement secondaire spécialisé vise à former un vivier de techniciens compétents et qualifiés au niveau intermédiaire.

La formation d'ouvriers vise à former des travailleurs et des ouvriers techniques.

Article 30. Contenu et méthode de l'enseignement professionnel

1. Le contenu de l'enseignement professionnel doit tenir compte des exigences de savoir-faire professionnel en mettant l'accent sur l'éducation morale, physique et l'élévation du niveau d'instruction.

2. La méthode de l'enseignement professionnel doit permettre de combiner l'enseignement théorique et la formation aux techniques opérationnelles afin de préparer les apprenants à la vie professionnelle.

3. Le contenu et la méthode de l'enseignement professionnel doivent se traduire en des programmes d'enseignement précis.

Le Ministère de l'éducation et de la formation, en concertation avec les Ministères techniques concernés, définit le programme-cadre d'enseignement secondaire spécialisé qui prévoit la structure et le nombre des matières, le temps d'enseignement pour chacune des matières, la relation proportionnelle entre le temps d'enseignement théorique et le temps consacré aux travaux pratiques et les stages. Sur la base de ce programme-cadre, les écoles d'enseignement secondaire spécialisé définissent leurs programmes d'enseignement spécifiques.

Les organes d'Etat en charge de la gestion de la formation d'ouvriers définissent les principes d'élaboration et de mise en œuvre des programmes d'enseignement de métiers.



Article 31. Manuels d'enseignement secondaire spécialisé et de formation d'ouvriers à cycle long

1. Les manuels d'enseignement secondaire spécialisé et de formation d'ouvriers à cycle long doivent traduire les objectifs et les principes de l'éducation et concrétiser le contenu et la méthode d'enseignement prévus dans les programmes d'enseignement secondaire spécialisé et de formation d'ouvriers à cycle long.

2. Les manuels d'enseignement secondaire spécialisé et de formation d'ouvriers à cycle long sont élaborés et approuvés par les directeurs des établissements d'enseignement secondaire spécialisé et d'enseignement de métiers. Ils doivent faire l'objet d'une expertise préalable du Conseil d'expertise constitué par le directeur de l'établissement avant d'être utilisés.

Article 32. Etablissements d'enseignement professionnel

1. Les établissements d'enseignement professionnel comprennent :

a) Les écoles secondaires d'enseignement spécialisé ;

b) Les écoles de formation d'ouvriers, les centres de formation d'ouvriers et les classes de formation d'ouvriers (dénommés communément ci-après « établissements de formation d'ouvriers »).

2. Un établissement de formation d'ouvriers peut être une structure autonome ou rattachée à un établissement de production, de commerce ou d'éducation.

Article 33. Diplômes et certificats d'enseignement professionnel

1. Tout apprenant qui accomplit un programme d'enseignement secondaire spécialisé ou de formation d'ouvriers à cycle long et qui remplit les conditions prévues par le Ministère de l'éducation et de la formation, peut participer aux examens de diplôme et obtenir un diplôme s'il passe avec succès ces examens.

Tout apprenant qui accomplit un programme d'enseignement de métiers à cycle court ou de renforcement de la capacité technique dispensé par une école secondaire d'enseignement spécialisé et qui remplit les conditions prévues, peut participer aux examens pour l'obtention d'un certificat.

2. Les directeurs des écoles secondaires d'enseignement spécialisé sont compétents pour délivrer les diplômes d'enseignement secondaire spécialisé ou de formation d'ouvriers et les certificats d'aptitude professionnelle.

Les directeurs des écoles d'enseignement de métiers sont compétents pour délivrer les diplômes de formation d'ouvriers et les certificats d'aptitude professionnelle. Les directeurs des centres de formation d'ouvriers sont compétents pour délivrer les certificats d'aptitude professionnelle.



Section 4

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET POST-UNIVERSITAIRE

Article 34.

L'enseignement supérieur et post-universitaire comprend :

1. L'enseignement supérieur qui comprend l'enseignement pré-universitaire et l'enseignement universitaire :

a) L'enseignement pré-universitaire dispensé sur 3 ans, est destiné aux titulaires de diplôme d'enseignement général ou d'enseignement secondaire spécialisé ;

b) L'enseignement universitaire dispensé sur 4 ou 6 ans en fonction des domaines d'enseignement est destiné aux titulaires de diplôme d'enseignement général ou d'enseignement secondaire spécialisé ; néanmoins, le temps d'enseignement sera réduit à 1 ou 2 ans pour les titulaires d'un diplôme d'enseignement pré-universitaire dans le même domaine.

2. L'enseignement post-universitaire comprend l'enseignement pré-doctorant et la recherche de doctorat :

a) L'enseignement pré-doctorant dispensé sur 2 ans, est destiné aux titulaires de diplôme d'études supérieures ;

b) La recherche de doctorat qui est réalisée pendant 4 ans, est destinée aux titulaires d'un diplôme d'études supérieures. Néanmoins, le temps de recherche est réduit à 2 ou 3 ans pour les titulaires d'un diplôme d'enseignement pré-doctorant. Dans des cas exceptionnels, le temps de recherche de doctorat peut être prolongé conformément à la réglementation établie par le Ministère de l'éducation et de la formation.

c) Le Gouvernement définit les modalités d'enseignement post-universitaire dans certains domaines particuliers.

Article 35. Objectifs de l'enseignement supérieur et post-universitaire

L'enseignement supérieur et post-universitaire a pour objectif de former des personnes de bonne moralité, ayant la conscience de servir le peuple, un bagage de connaissances solides, une qualification professionnelle élevée, une bonne santé capable de répondre aux besoins d'édification et de défense du pays.

L'enseignement pré-universitaire vise à fournir aux étudiants les connaissances de base et une capacité professionnelle suffisante dans un domaine précis, les rendant capables de résoudre les problèmes ordinaires qui pourraient se poser dans le domaine concerné.

L'enseignement universitaire vise à consolider les connaissances et la capacité professionnelles des étudiants dans un domaine précis, les rendant capables d'identifier et de résoudre les problèmes ordinaires qui pourraient se poser dans le domaine concerné.

L'enseignement pré-doctorant vise à fournir aux apprenants une base solide de connaissances théoriques et une haute capacité pratique dans un domaine précis, les rendant capables d'identifier et de résoudre les problèmes qui pourraient se poser dans le domaine concerné.

La recherche de doctorat vise à permettre aux doctorants d'obtenir une base élevée de connaissances théoriques et pratiques, une capacité de mener des recherches de manière



indépendante et créative, de résoudre les problèmes qui pourraient se poser dans des domaines scientifiques ou technologiques et de guider les activités professionnelles.

Article 36. Contenu et méthode de l'enseignement supérieur et post-universitaire

Les enseignements supérieur et post-universitaire sont définis par le contenu et la méthode suivants :

1. Pour l'enseignement supérieur :

a) Le contenu de l'enseignement supérieur doit avoir un caractère moderne et développé, garantir une proportion raisonnable entre les connaissances scientifiques de base, les connaissances professionnelles et celles dans les matières concernant le marxisme-léninisme et la pensée de Hochiminh. Il doit continuer et développer les hautes traditions et l'identité culturelle nationale et correspondre au niveau de connaissances régional et international.

L'enseignement pré-universitaire doit permettre aux étudiants d'obtenir les connaissances scientifiques de base, les connaissances professionnelles nécessaires et les capacités professionnelles de base.

L'enseignement universitaire doit permettre aux étudiants d'obtenir un bagage assez complet de connaissances scientifiques et professionnelles, une méthode de travail scientifique et une capacité d'appliquer les connaissances théoriques dans les activités professionnelles ;

b) La méthode d'enseignement supérieur doit mettre l'accent sur le développement des capacités d'autoformation, de la créativité, des capacités pratiques, de recherche et d'application ;

c) Le contenu et la méthode d'enseignement supérieur doivent se traduire dans les programmes d'enseignement. Le Ministère de l'éducation et de la formation élabore un programme-cadre qui définit les matières d'enseignement, le temps d'enseignement pour chaque matière, la répartition du temps d'enseignement entre les matières de base et les matières de spécialité, la proportion entre l'enseignement théorique et les travaux pratiques. Sur la base du programme-cadre, les écoles supérieures et les écoles d'enseignement pré-universitaire élaborent leur propre programme d'enseignement.

2. Pour l'enseignement post-universitaire :

a) Le contenu de l'enseignement post-universitaire doit permettre aux apprenants de développer et compléter les connaissances scientifiques de base, les connaissances professionnelles et celles relatives au marxisme-léninisme et à la pensée de Hochiminh ; de développer la créativité et les capacités d'identifier et de résoudre les problèmes qui pourraient se poser dans le domaine concerné, les rendant capables de contribuer au développement scientifique, technologique, économique et social du pays.

L'enseignement pré-doctorant doit permettre de compléter et de développer les connaissances déjà acquises au niveau de l'enseignement supérieur, de renforcer les connaissances interdisciplinaires et de rendre les apprenants capables de remplir les missions professionnelles et de recherche scientifique dans leur domaine respectif.

La recherche de doctorat doit permettre aux doctorants d'élever les connaissances de base, d'acquérir des connaissances professionnelles approfondies et de développer la créativité et la capacité de mener des recherches scientifiques de manière autonome.

b) La méthode d'enseignement pré-doctorant doit mettre l'accent sur la combinaison entre les cours magistraux et l'autoformation, le développement des capacités de pratique, d'identification et de solution des problèmes professionnels.



La méthode de recherche de doctorat est basée principalement sur l'autoformation sous la conduite d'un directeur de recherche en mettant l'accent sur le développement de la créativité et des capacités de mener des recherches scientifiques, d'identifier et de résoudre les problèmes professionnels.

c) Le contenu et la méthode d'enseignement des différentes matières et de réalisation des mémoires et des thèses sont définis par le Ministère de l'éducation et de la formation.

Article 37. Manuels d'enseignement pré-universitaire et universitaire

1. Les manuels d'enseignement pré-universitaire et universitaire doivent traduire les objectifs et les principes d'enseignement, concrétiser le contenu et la méthode d'enseignement définis dans les programmes d'enseignement des écoles supérieures.

2. L'Etat doit pourvoir aux besoins en manuels essentiels des écoles supérieures.

3. Le Ministère de l'éducation et de la formation est chargé de l'élaboration et de l'approbation des manuels utilisés en commun par les écoles supérieures. Les manuels spécialisés de chaque école supérieure sont rédigés sous la responsabilité de leur directeur et approuvés par celui-ci. Ils doivent être soumis à une expertise préalable assurée par un conseil d'expertise des manuels constitué par le directeur de l'école.

Article 38. Etablissements d'enseignement supérieur et post-universitaire

1. Les établissements d'enseignement supérieur et post-universitaire comprennent :

a) Les écoles d'enseignement pré-universitaire ;

b) Les écoles supérieures ont pour missions l'enseignement pré-universitaire et universitaire et, sur décision du Premier Ministre, l'enseignement pré-doctorant et la recherche de doctorat ;

c) Les instituts de recherche ont pour missions la recherche de doctorat et, en coordination avec les écoles supérieures et sur décision du Premier Ministre, l'enseignement pré-doctorant.

2. Le schéma d'organisation des différentes écoles d'enseignement supérieur est défini par le Gouvernement.

Article 39. Diplômes d'enseignement supérieur et post-universitaire

1. Tout étudiant qui accomplit un programme d'enseignement pré-universitaire et remplit les conditions prévues par le Ministère de l'éducation et de la formation, peut participer aux examens de diplôme et obtenir le diplôme s'il passe avec succès ces examens.

Tout étudiant qui accomplit un programme d'enseignement universitaire et remplit les conditions prévues par le Ministère de l'éducation et de la formation peut participer aux examens de diplôme ou être accepté pour la réalisation d'un mémoire de fin d'études universitaires et obtenir le diplôme s'il passe avec succès ces examens ou soutient avec succès son mémoire.

Le diplôme d'études universitaires dans les domaines techniques est dénommé « diplôme d'ingénieur », celui dans le domaine d'architecture, « diplôme d'architecte », celui dans le domaine médical, « diplôme de docteur », celui dans le domaine de pharmacie, « diplôme de pharmacien », celui dans les domaines des sciences de base, de la pédagogie, du droit et de l'économie, « maîtrise » et celui dans les autres domaines, « diplôme de fin d'études universitaires ».



2. Tout auditeur qui accomplit un programme d'enseignement pré-doctorant et remplit les conditions prévues par le Ministère de l'éducation et de la formation, peut être accepté pour la préparation d'un mémoire de fin d'études et obtenir le diplôme d'enseignement pré-doctorant s'il soutient avec succès son mémoire.

Tout doctorant qui accomplit un programme de recherche de doctorat et remplit les conditions prévues par le Ministère de l'éducation et de la formation peut être accepté pour la préparation d'une thèse de doctorat et obtenir le diplôme de doctorat s'il soutient avec succès sa thèse.

3. Le Ministre de l'éducation et de la formation est compétent pour délivrer les diplômes de doctorat.

Les directeurs des écoles supérieures sont compétents pour délivrer les diplômes d'enseignement pré-doctorant, universitaire ou pré-universitaire.

4. Le Gouvernement réglemente les diplômes d'enseignement post-universitaire dans certains domaines particuliers.

Section 5

ACCES PAR VOIE ALTERNATIVE A L'EDUCATION

Article 40. Filières alternatives

Les filières alternatives sont ouvertes à toute personne qui souhaite suivre une formation continue et à vie pour le perfectionnement de sa personnalité, l'élargissement des connaissances, l'élévation du niveau d'instruction et de qualification professionnelle dans le but d'améliorer la qualité de vie, de développer les chances de trouver un emploi et de s'adapter à l'évolution de la vie sociale.

Article 41. Contenu et méthode des enseignements dispensés par les filières alternatives

1. Le contenu de l'enseignement des filières alternatives est développé dans les programmes suivants :

- a) Programmes d'alphabétisation et d'enseignement poursuivi après alphabétisation ;
- b) Programmes de formation continue, de remise à niveau ou de mise à jour des connaissances ;
- c) Programmes d'enseignement conçus sur mesure à la demande de l'apprenant ;
- d) Programmes d'études diplômantes à distance, guidées ou combinées.

2. Le contenu d'enseignement des programmes visés aux points a, b et c du paragraphe 1 du présent article doit avoir un caractère pratique et concret, permettre aux apprenants d'élever leur compétence et d'améliorer leur qualité de vie.

Le contenu d'enseignement des programmes visés au point d du paragraphe 1 du présent article doit être conçu conformément à la réglementation établie par le Ministère de l'éducation et de la formation.

3. La méthode de l'enseignement des filières alternatives doit viser à mettre en valeur le sens d'autonomie chez les apprenants et leurs expériences pratiques en mettant l'accent sur le développement de la capacité d'autoformation.



Article 42. Etablissements d'enseignement ouverts à l'accès alternatif

1. Sont ouverts à l'accès alternatif, les établissements d'enseignement suivants :

a) Les centres de formation continue ;

b) Les écoles et autres établissements qui dispensent une formation continue ; cette formation pouvant être réalisée également à distance au moyen des médias.

Les écoles et les autres établissements scolaires qui fournissent un accès alternatif à l'éducation, doivent s'assurer que cette activité ne nuit pas à leurs missions principales d'enseignement dans le cadre des filières classiques. L'accès par voie alternative ne peut être appliqué, sous réserve d'agrément d'une autorité compétente, que pour les programmes d'enseignement prévus au point d du paragraphe 1 de l'article 41 de la présente Loi.

2. Les centres de formation continue ne peuvent dispenser d'enseignement diplômant.

Article 43. Diplômes et certificats des filières alternatives

1. Tout apprenant qui suit un programme d'enseignement des filières alternatives prévu au point d du paragraphe 1 de l'article 41 de la présente Loi peut participer aux examens de diplôme s'il réunit les conditions suivantes :

a) Lorsqu'il s'est inscrit aux examens de diplôme auprès d'une école ou d'un établissement d'enseignement approprié ;

b) Lorsqu'il a accompli le programme d'enseignement d'une filière alternative en question, satisfait à tous les critères de contrôle de connaissances et a obtenu une attestation de l'établissement d'enseignement certifiant la réunion des conditions requises pour participer aux examens conformément à la réglementation établie par le Ministère de l'éducation et de la formation.

2. Tout apprenant qui a accompli un programme d'enseignement des filières alternatives prévu au point a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 41 de la présente Loi, peut participer aux examens de contrôle de connaissances s'il réunit les conditions prévues par le Ministère de l'éducation et de la formation et peut obtenir un certificat d'enseignement dispensé par voie alternative s'il passe avec succès ces examens.

3. Tout apprenant qui a accompli un programme d'enseignement des filières alternatives prévu au point d du paragraphe 1 de l'article 41 de la présente Loi, peut participer aux examens de diplôme d'enseignement des filières alternatives, s'il réunit les conditions prévues par le Ministère de l'éducation et de la formation et obtenir le diplôme d'enseignement des filières alternatives s'il passe avec succès ces examens, le diplôme devant comporter la mention «enseignement des filières alternatives». Il peut en outre être accepté pour participer aux examens de diplôme d'enseignement des filières classiques s'il réunit les conditions requises et peut obtenir le diplôme d'enseignement des filières classiques s'il passe avec succès ces examens.

4. Les autorités compétentes pour la délivrance des diplômes d'enseignement des filières classiques sont également compétentes pour la délivrance des diplômes d'enseignement des filières alternatives.

5. Les directeurs des centres de formation continue sont compétents pour la délivrance des certificats d'enseignement des filières alternatives.



CHAPITRE III

ECOLEES ET AUTRES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Section 1

LES ECOLES

Article 44. Ecoles relevant du système éducatif national

1. Les écoles relevant du système éducatif national sont créées suivant les plans établis par l'Etat pour développer l'éducation. Ces écoles peuvent être publiques, privées ou semi-publiques.

Les écoles relevant du système éducatif national, qu'elles soient publiques ou privées, sont toutes placées sous la gestion des autorités éducatives.

L'Etat crée les conditions nécessaires pour permettre aux écoles publiques de jouer le rôle primordial dans le système éducatif national et encourage les acteurs privés à créer des écoles privées pour répondre aux besoins d'enseignement de la société.

2. En vertu des dispositions de la présente Loi, le Gouvernement réglemente en détail l'organisation et le fonctionnement des écoles.

Article 45. Ecoles dépendant des administrations, des organisations politiques, socio-politiques et des forces armées populaires

1. Les écoles dépendant des administrations, des organisations politiques, socio-politiques sont chargées de la formation initiale et continue des fonctionnaires et des agents publics. Les écoles relevant des forces armées populaires sont chargées de la formation initiale et continue des officiers, des sous-officiers, des militaires de carrière et des ouvriers de la défense nationale. Ces écoles assurent en outre la formation continue des cadres de direction et de gestion sur les missions et les connaissances relatives à la sécurité et la défense.

2. Le Gouvernement définit les modalités d'application de la présente Loi aux écoles visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 46. Conditions de création d'une école

1. Une école est créée sur décision d'une autorité compétente prévue à l'article 47 de la présente Loi lorsque toutes les conditions définies par le Gouvernement relatives au personnel, aux moyens matériels et financiers sont réunies.

2. Le Gouvernement définit la procédure de création des écoles supérieures ; le Ministère de l'éducation et de la formation définit la procédure de création des autres écoles relevant du système éducatif national.

Article 47. Compétences pour la création, la cessation d'activité, la fusion, l'absorption et la dissolution des écoles

1. Les compétences pour la création des écoles sont réparties de la manière suivante :

a) Les présidents des comités populaires de district sont compétents pour décider la création des écoles d'enseignement pré-scolaire, des écoles maternelles, primaires, et d'enseignement secondaire de premier cycle ;



b) Les présidents des comités populaires de province sont compétents pour décider la création des écoles d'enseignement secondaire de deuxième cycle, d'enseignement professionnel placées sous leur autorité ;

c) Les ministres, les chefs des organes ayant rang de ministère et ceux des organes relevant du Gouvernement sont compétents pour décider la création des écoles d'enseignement professionnel placées sous leur autorité ;

d) Le Ministre de l'éducation et de la formation est compétent pour décider la création des écoles d'enseignement pré-universitaire ;

e) Le Premier Ministre est compétent pour décider la création des écoles supérieures.

2. La cessation d'activité, la fusion, l'absorption ou la dissolution d'une école est décidée par l'autorité qui l'a créée.

Le Gouvernement définit la procédure de cessation d'activité, de fusion, d'absorption ou de dissolution des écoles.

Articles 48. Statuts des écoles

1. Les écoles sont organisées et fonctionnent conformément aux dispositions de la présente Loi et de leurs propres statuts.

2. Les statuts d'une école doivent contenir les mentions principales suivantes :

a) Ses missions et ses attributions ;

b) Les modalités d'organisation des activités d'enseignement ;

c) Les missions et les droits des enseignants ;

d) Les missions et les droits des apprenants ;

e) Les modalités d'organisation et de gestion de l'école ;

f) Les moyens matériels de l'école ;

g) Les relations entre l'école, les familles et la société.

3. Le Premier Ministre est compétent pour approuver et publier les statuts des écoles supérieures tandis que le Ministre de l'éducation et de la formation est compétent pour les autres écoles.

Article 49. Directeur d'école

1. Le Directeur est nommé ou reconnu par un organe d'Etat compétent et est responsable de la gestion des activités de l'école.

2. Les directeurs des écoles relevant du système éducatif national doivent avoir obtenu une formation à la gestion des écoles.

3. Les critères de sélection, les missions et les attributions des directeurs des écoles supérieures et la procédure de leur nomination sont définis par le Premier Ministre. Pour les autres écoles, ce pouvoir appartient au Ministre de l'éducation et de la formation.



Article 50. Conseil d'école

1. Le conseil d'école qui est désigné par le directeur, assume la mission de conseil auprès de celui-ci dans l'accomplissement des missions et des attributions de l'école prévues par la présente Loi. Le conseil créé auprès des écoles d'enseignement préscolaire, des écoles maternelles, des écoles d'enseignement de premier et deuxième cycle secondaire est dénommé « Conseil d'éducation », celui des écoles secondaires d'enseignement professionnel, « Conseil de formation » et celui des écoles supérieures est dénommé « Conseil scientifique et de formation ».

2. L'organisation et le fonctionnement des conseils d'école prévus au paragraphe 1 du présent article sont définis par les statuts des écoles.

Article 51. Cellules du Parti communiste du Vietnam dans les écoles

Les responsables du Parti communiste du Vietnam installés auprès d'une école dirigent cette dernière conformément à la Constitution et à la Loi.

Article 52. Organisations sociales et de masse dans les écoles

Les organisations sociales et de masse mènent leurs actions dans les écoles conformément à la loi et sont tenues de contribuer à la réalisation des objectifs d'enseignement prévus par la présente Loi.

Section 2

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES ECOLES

Article 53. Missions et attributions des écoles

Les écoles ont les missions et les attributions suivantes :

1. Organiser les activités d'enseignement, d'étude et d'autres activités éducatives conformément aux objectifs et aux programmes d'enseignement ;

2. Gérer le corps enseignant et des autres personnels ;

3. Recruter et gérer les apprenants ;

4. Gérer les équipements et les moyens matériels et financiers conformément à la Loi ;

5. Coordonner son action avec les familles des apprenants et d'autres acteurs concernés dans l'enseignement ;

6. Faciliter la participation des enseignants, des apprenants et du personnel de l'école aux activités sociales ;

7. Exercer toute autre mission et attribution prévues par la Loi.

Article 54. Missions et attributions des écoles supérieures et secondaires d'enseignement professionnel en matière de recherche et de service social

1. Outre les missions et les attributions prévues à l'article 53 de la présente Loi, les écoles supérieures et les écoles secondaires d'enseignement professionnel ont les missions suivantes :



a) Mener des actions de recherche, d'application et de développement des technologies ; participer au règlement des problèmes socio-économiques locaux comme nationaux ;

b) Rendre des services scientifiques, de transfert de technologie, de production ou de commerce conformément à la loi.

2. Dans le cadre de l'exécution des missions prévues au paragraphe 1 du présent article, les écoles secondaires d'enseignement spécialisé et les écoles supérieures ont les droits suivants :

a) Bénéficier de la mise à disposition d'un terrain ; louer des terrains ; bénéficier des réductions d'impôt et de taxe ; obtenir des crédits conformément à la loi ;

b) Coopérer avec des organisations économiques, des établissements d'enseignement, culturels, d'éducation physique, de sports, sanitaires ou de recherche afin d'améliorer la qualité de l'enseignement, d'établir les liens entre l'enseignement et l'emploi, de contribuer à l'œuvre de développement socio-économique et de trouver des sources financières complémentaires ;

c) Utiliser les revenus issus des activités à but lucratif pour réaliser des investissements dans les équipements, l'extension des activités de production et de commerce et le financement des activités d'enseignement conformément à la loi.

Article 55. Autonomie des écoles supérieures

Les écoles supérieures bénéficient d'une autonomie définie par la Loi et leurs propres statuts dans les activités suivantes :

1. Elaboration des leurs propres programmes, manuels et plans d'enseignement ;

2. Recrutement des étudiants avec un nombre déterminé par le Ministère de l'éducation et de la formation, organisation du processus de formation, reconnaissance des résultats d'études, délivrance des diplômes conformément à leurs compétences ;

3. Organisation des services dépendants ;

4. Mobilisation, gestion et utilisation des ressources destinées à la réalisation des objectifs de l'enseignement ;

5. Coopération avec des organisations économiques ou des établissements d'enseignement, culturels, de sports, d'éducation physique, médicaux ou de recherche dans le pays comme à l'étranger conformément à la réglementation établie par le Gouvernement.

Section 3

ECOLES PARTICULIERES

Article 56. Ecoles secondaires d'internat ou de semi-internat destinées aux ethnies minoritaires et écoles d'enseignement pré-universitaire

1. L'Etat crée des écoles secondaires d'internat, de semi-internat et des écoles d'enseignement pré-universitaire destinées aux ethnies minoritaires et aux familles installées dans des régions en difficulté.

2. Les écoles secondaires d'internat, de semi-internat et les écoles d'enseignement pré-universitaire susmentionnées sont prioritaires dans la mise à disposition des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leurs activités.



Article 57. Ecoles d'excellence et écoles d'encouragement des talents

1. Les écoles d'excellence sont les écoles d'enseignement général destinées aux élèves d'excellence. Elles ont pour objectif de développer les dispositions de ces élèves dans certaines matières tout en leur permettant d'obtenir une culture générale.

2. Les écoles d'encouragement des talents sont créées pour l'encouragement des talents dans les domaines des arts, de l'éducation physique et des sports.

3. L'Etat accorde la priorité de la mise à disposition des moyens humains, matériels et financiers aux écoles d'excellence et d'encouragement des talents. Le Ministère de l'éducation et de la formation, en concertation avec les ministères et administrations concernés, élabore et publie le programme d'enseignement et les statuts de ces écoles.

Article 58. Ecoles et classes destinées aux personnes handicapées

L'Etat crée et encourage tout acteur privé à créer des écoles et des classes destinées aux personnes handicapées pour les aider à réhabiliter leurs fonctions, à s'instruire, à apprendre un métier et à s'intégrer dans la vie en société.

Article 59. Ecoles de rééducation des mineurs délinquants

1. Les écoles de rééducation des mineurs délinquants ont pour mission de rééduquer les mineurs délinquants pour les préparer à leur réinsertion sociale.

2. Le Ministère de la sécurité publique, en concertation avec le Ministère de l'éducation et de la formation et le Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales, définit le programme d'enseignement de ces écoles.

Section 4

LES AUTRES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Article 60. Les autres établissements d'enseignement

En vertu des dispositions de la présente Loi, le Gouvernement réglemente la création, l'organisation et le fonctionnement des autres établissements d'enseignement.

CHAPITRE IV

LES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Section I

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ENSEIGNANT

Article 61. L'enseignant

1. Est enseignant toute personne en charge de l'enseignement dans une école ou un établissement d'enseignement.

2. Les conditions suivantes sont requises pour devenir enseignant :



- a) Avoir de bonnes qualités morales ;
- b) Avoir un niveau de compétences professionnelles suffisant ;
- c) Etre en bon état de santé au regard des exigences professionnelles ;
- d) Avoir un casier judiciaire vierge.

3. Les enseignants des établissements d'enseignement préscolaire, général et professionnel sont appelés instituteur et professeur d'enseignement général ; ceux des établissements d'enseignement supérieur et post-universitaire sont appelés universitaires.

Article 62. Professeur et maître de conférences

Les titres de professeur et de maître de conférence peuvent être décernés aux enseignants universitaires.

Le Gouvernement définit les critères et les procédures d'attribution et de retrait des titres de professeur et de maître de conférence.

Article 63. Missions des enseignants

Les enseignants ont les missions suivantes :

1. Assurer les actions d'éducation et d'enseignement conformément aux objectifs, aux principes et aux programmes définis ;
2. Se montrer exemplaires dans l'exécution des obligations civiques, l'application de la loi et des statuts de l'établissement d'enseignement dont ils dépendent.
3. Préserver les qualités morales et déontologiques, la crédibilité et l'honneur des enseignants ; respecter la personnalité des apprenants, avoir un traitement égal de tous les apprenants et protéger leurs droits et intérêts légitimes ;
4. Améliorer sans cesse ses qualités morales et déontologiques, leurs compétences professionnelles ; se montrer exemplaires aux apprenants ;
5. Accomplir toute autre mission prévue par la loi.

Article 64. Droits des enseignants

Les enseignants ont les droits suivants :

1. Exercer dans le champ disciplinaire de leur formation,
2. Bénéficier d'actions de formation continue et de perfectionnement pédagogique,
3. Assumer, dans le cadre des contrats temporaires, des actions d'enseignement et de recherche dans d'autres établissements d'enseignement ou de recherche à condition de bien accomplir le travail qui leur est attribué par l'établissement dont ils dépendent,
4. Bénéficier des vacances scolaires, des congés du Têt et des congés entre les semestres conformément aux réglementations du Ministère de l'éducation et de la formation,
5. Exercer tout autre droit prévu par la loi.



Article 65. Enseignants associés

1. Tout établissement d'enseignement peut faire appel aux services d'un enseignant associé remplissant les conditions définies au paragraphe 2 de l'article 61 de la présente Loi.

2. Les enseignants associés doivent accomplir les missions mentionnées à l'article 63 de la présente Loi.

3. Les fonctionnaires qui sont appelés à travailler comme enseignants associés doivent assurer l'accomplissement de leur travail au sein de l'administration ou de l'organe dont ils dépendent.

Article 66. Journée nationale des enseignants

Le 20 novembre de chaque année est la journée nationale des enseignants.

Section 2

FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES ENSEIGNANTS

Article 67. Niveaux de formation requis aux différents corps enseignants

1. Les niveaux de formation des différents corps enseignants sont ainsi définis :

a) Les instituteurs et les professeurs d'école doivent être diplômés d'une école normale secondaire ;

b) Les enseignants du premier cycle de l'enseignement secondaire doivent être diplômés d'une école normale pré-universitaire ;

c) Les enseignants du deuxième cycle de l'enseignement secondaire doivent être diplômés d'une école normale supérieure ;

d) Les enseignants chargés de l'enseignement des matières culturelles, techniques ou professionnelles doivent être diplômés d'une école normale pré-universitaire ou de toute autre école d'enseignement pré-universitaire; les enseignants chargés des travaux pratiques des écoles de formation d'ouvriers doivent être diplômés d'une école de formation d'ouvriers ou être titulaires d'un certificat d'aptitude d'artisan, de technicien ou d'ouvrier qualifié ;

e) Les enseignants chargés de l'enseignement secondaire professionnel doivent être diplômés d'une école normale supérieure ou de toute autre école d'enseignement supérieur ;

f) Les enseignants chargés de l'enseignement pré-universitaire ou supérieur doivent être diplômés d'une école d'enseignement supérieur au moins ; les enseignants chargés de l'enseignement pré-doctoral doivent être titulaires au moins d'un diplôme pré-doctoral ; les enseignants chargés de l'enseignement doctoral doivent être titulaires d'un diplôme doctoral.

2. Le Ministère de l'éducation et de la formation réglemente le régime de formation continue et d'emploi des enseignants ne répondant pas encore aux normes requises.

Article 68. Etablissements de formation des enseignants

1. Les établissements de formation des enseignants sont créés par l'Etat et prennent en charge la formation initiale et continue des personnels enseignants et des personnels d'encadrement de l'enseignement.



2. Les établissements de formation des enseignants sont prioritaires dans la mise à disposition des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leurs activités.

3. Les établissements de formation des enseignants disposent des internats et des locaux affectés aux travaux pratiques.

Article 69. Formation des personnels enseignants des écoles supérieures

Le recrutement des auditeurs en vue d'une formation d'enseignants pour les écoles supérieures se fait en priorité parmi les jeunes diplômés d'université avec mention bien et très bien et les titulaires d'un diplôme de formation universitaire ou post-universitaire qui ont des expériences pratiques et qui souhaitent devenir enseignants.

Section 3

POLITIQUES EN FAVEUR DES ENSEIGNANTS

Article 70. Formation continue des enseignants

L'Etat adopte des mesures permettant la formation continue des enseignants et l'amélioration de leur niveau de compétence.

Les enseignants bénéficient des stages de formation continue et ont droit, durant ces stages, au salaire et aux rémunérations supplémentaires conformément aux réglementations du Gouvernement.

Article 71. Salaire des enseignants

1. La rémunération des enseignants se situe dans le haut de la grille salariale des fonctionnaires.

2. Les enseignants bénéficient des indemnités professionnelles et autres indemnités supplémentaires conformément aux réglementations du Gouvernement.

Article 72. Politiques en faveur des personnels enseignants et des personnels d'encadrement rattachés aux écoles particulières ou situées dans des régions en difficulté

1. Les enseignants et les cadres de gestion des enseignement rattachés aux écoles particulières comme les écoles d'excellence, les écoles d'encouragement des talents, les écoles réservées aux enfants des ethnies minoritaires, les écoles d'enseignement pré-universitaire, les écoles réservées aux handicapés ou les autres écoles particulières, bénéficient des indemnités et autres privilèges définis par le Gouvernement.

2. Les personnels enseignants ou d'encadrement travaillant dans les régions en difficulté bénéficient d'une indemnité de logement accordée par les autorités locales et d'autres indemnités et privilèges définis par le Gouvernement.

2. L'Etat réglemente la mobilité géographique des enseignants dans les régions en difficulté et encourage les enseignants à venir travailler dans ces régions en leur accordant des privilèges et en leur créant des conditions favorables.



CHAPITRE V

LES APPRENANTS

Section I

DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENANTS

Article 73. Apprenant

1. L'apprenant est la personne qui suit un enseignement dans une école ou un autre établissement d'enseignement relevant du système éducatif national. Les apprenants comprennent :

- a) Les enfants suivant un enseignement pré-scolaire ;
- b) Les élèves des établissements d'enseignement général et secondaire professionnel ;
- c) Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur,
- d) Les auditeurs suivant une formation pré-doctorale,
- e) Les auditeurs suivant une formation doctorale,
- f) Les personnes suivant des cursus de formation alternée.

2. Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent qu'aux apprenants visés aux alinéas b, c, d, e, f du paragraphe 1 du présent article.

3. En vertu des dispositions de la présente Loi, le Gouvernement détermine les droits des enfants aux établissements d'enseignement préscolaire et les politiques applicables à ces derniers.

Article 74. Obligations des apprenants

Les apprenants ont les obligations suivantes :

1. Accomplir les tâches inhérentes à leur formation conformément aux programmes d'enseignement ;
2. Respecter les enseignants et les autres personnels de l'établissement d'enseignement, respecter la loi et les règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement ;
3. Travailler et prendre part aux activités associatives en fonction de leur âge, de leur santé et de leur compétence,
4. Préserver et protéger les biens de l'établissement d'enseignement,
5. Prendre part à l'édification, à la préservation et à la valorisation de la bonne tradition de l'établissement.

Article 75. Droits des apprenants

Les apprenants ont les droits suivants :

1. Etre respectés et traités de manière non discriminatoire par l'établissement d'enseignement, avoir accès aux informations en rapport avec ses études ;



2. Commencer leur scolarité avant l'âge prévu ; suivre une formation supérieure à leur âge ; terminer un programme d'études antérieurement au délai prévu ; redoubler conformément à la réglementation établie par le Ministère de l'éducation et de la formation ;

3. Participer aux activités des groupements d'action sociale dans l'établissement d'enseignement conformément à la loi ;

4. Faire usage des équipements matériels et des outils pédagogiques de l'établissement d'enseignement mis au service des activités d'apprentissage, culturelles ou sportives ;

5. Proposer, de manière directe ou par l'intermédiaire de leur représentant légal, à la direction de l'établissement des mesures visant à améliorer la qualité de l'enseignement, à protéger les droits et intérêts légitimes des apprenants ;

6. Bénéficier des politiques avantageuses de l'Etat aux concours de recrutement aux administrations sous réserve d'être titulaire d'un diplôme de mention excellente et d'avoir de bonnes qualités morales.

Article 76. Obligations des apprenants dans les écoles supérieures publiques

1. Toute personne qui a été diplômée à l'issue d'une formation dispensée par une école publique nationale ou d'une formation à l'étranger effectuée sur financement du Gouvernement vietnamien ou d'un Gouvernement étranger en vertu d'une convention conclue avec le Gouvernement vietnamien doit accepter de servir l'administration pendant un certain délai sur décision de l'Etat. Dans le cas contraire, elle doit rembourser les montants de bourse reçus ou les frais versés en rapport à la formation qu'elle a reçue.

2. Le Gouvernement détermine les délais de service obligatoire, le temps d'attente d'affectation et les montants de remboursement tels que prévus au paragraphe 1 du présent article.

Section 2

POLITIQUES EN FAVEUR DES APPRENANTS

Article 77. Bourses et allocations sociales

1. L'Etat accorde des bourses d'excellence à des apprenants des établissements d'enseignement professionnel, universitaire et post-universitaire qui ont de bons résultats scolaires et des bourses sociales à des étudiants d'université recrutés par désignation et à des élèves des écoles d'enseignement pré-universitaire, des écoles secondaires réservés aux enfants des ethnies minoritaires et des écoles de formation professionnelle réservées aux invalides de guerre et aux handicapés.

2. L'Etat accorde des réductions ou des exemptions de frais de scolarité à des apprenants qui sont bénéficiaires des politiques sociales avantageuses, membres des ethnies minoritaires habitant des régions en difficulté, orphelins, handicapés en difficulté financière ou à toute autre personne défavorisée qui cherche à surmonter ses difficultés personnelles pour suivre des études.

3. Les élèves, les étudiants en formation de maître, les professeurs et les instituteurs des sessions de formation à la pédagogie sont dispensés de frais de scolarité au cours de leur formation et sont prioritaires dans l'attribution des bourses et des allocations sociales prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'Etat encourage toute personne publique ou privée à accorder des bourses ou des aides financières aux apprenants conformément à la Loi.



Article 78. Recrutement par désignation

1. Le régime de recrutement par désignation² s'applique dans les écoles secondaires d'enseignement professionnel et les écoles supérieures au profit des candidats qui sont des membres des ethnies minoritaires vivant dans les régions en difficulté.

2. L'étudiant admis par désignation doit, à l'issue de ses études, accepter l'emploi auquel il est affecté sur décision de l'organe d'Etat qui avait recommandé sa candidature aux études. La durée minimale de service obligatoire est déterminée par le Comité populaire de province dont il dépend. S'il ne se soumet pas à la décision d'affectation susmentionnée, il doit rembourser les montants des bourses reçus ou des frais de scolarité conformément à la réglementation établie par le Gouvernement.

3. La désignation et l'admission des apprenants recrutés par désignation doivent s'effectuer conformément aux règlements en vigueur. L'organe d'Etat qui a recommandé, dans le cadre d'un recrutement par désignation, la candidature d'une personne, est tenu, à l'issue des études de cette personne, de la réintégrer et de l'affecter à un emploi.

Article 79. Crédits pour l'éducation

Les apprenants des établissements d'enseignement professionnel, universitaire ou post-universitaire peuvent bénéficier des prêts bancaires pour l'éducation s'ils rencontrent des difficultés économiques pour suivre leurs études.

Article 80. Réduction et exemption des frais d'accès aux services publics en faveur des élèves et étudiants

Les élèves et les étudiants bénéficient des réductions et des exemptions des frais d'accès aux services publics de santé, de transports, de loisirs, des droits d'entrée dans les musées, les sites historiques ou les bâtiments à vocation culturelle conformément à la réglementation établie par le Gouvernement.

CHAPITRE VI

DES RAPPORTS ENTRE L'ECOLE, LA FAMILLE ET LA SOCIETE

Article 81. Responsabilité de l'école

L'école doit collaborer avec la famille et la société afin de réaliser les objectifs éducatifs et de mettre en pratique les principes d'éducation.

Article 82. Responsabilités des familles

1. Les parents ou le tuteur sont tenus d'entretenir leurs enfants ou la personne placée sous tutelle et de leur créer toutes les conditions nécessaires pour suivre un enseignement, étudier et participer aux activités scolaires.

2. Tout membre d'une famille est tenu de contribuer à la construction d'un environnement familial favorable au développement physique, psychologique et des facultés intellectuelles de ses enfants. Les adultes de la famille ont la responsabilité d'éduquer les

² NDT : D'une manière générale, le recrutement aux établissements d'enseignement professionnel et universitaire se fait par concours. Dans ce cas précis, le futur étudiant est recommandé par une administration à l'établissement d'accueil et est ainsi admis sans avoir à passer le concours d'entrée. Ce mécanisme est appelé recrutement par désignation ou sur recommandation.



enfants, de se montrer exemplaires et de collaborer avec les écoles pour améliorer la qualité et l'efficacité de l'enseignement.

Article 83. Droits des parents ou du tuteur

Les parents ou le tuteur ont les droits suivants en matière d'enseignement de leurs enfants :

1. Demander à l'école de leur faire connaître les résultats scolaires de leur enfant ou de la personne placée sous leur tutelle ;
2. Prendre part aux activités d'éducation de l'école et à d'autres activités organisées par l'école ;
3. Demander à l'école ou à l'administration de l'éducation de régler conformément à la loi, les problèmes relatifs à l'éducation de leur enfant ou de la personne placée sous leur tutelle.

Article 84. Responsabilité des acteurs sociaux

1. Les organes d'Etat, les organisations politiques, les organisations socio-politiques, les organisations sociales, les organisations socio-professionnelles, les organisations économiques, les unités des forces armées populaires et tous les citoyens sont tenus de :

- a) Accorder une assistance aux écoles pour l'organisation des actions d'éducation et de recherche ; de créer toutes les conditions nécessaires permettant aux enseignants et aux apprenants d'effectuer des visites, des stages et des recherches ;
- b) Contribuer à la promotion des études, à la construction d'un environnement scolaire sain et à rejeter les pratiques susceptibles d'exercer des effets négatifs sur les enfants ;
- c) Créer toutes les conditions nécessaires permettant aux apprenants de participer aux activités culturelles et sportives et de loisirs sains ;
- d) Contribuer, dans la mesure de leurs moyens humains et matériels, à l'œuvre de l'éducation.

2. Le Comité central du Front de la Patrie du Vietnam et ses organisations membres sont tenus de mobiliser toute la population à l'œuvre de l'éducation.

3. L'Union de la jeunesse communiste de Hochiminh est tenue de collaborer avec les écoles pour l'éducation des adolescents et des enfants et de mobiliser ses membres à l'œuvre de l'éducation.

Article 85. Fonds d'encouragement aux études et fonds d'assistance à l'éducation

L'Etat encourage toute personne publique ou privée à créer des fonds d'encouragement aux études et des fonds d'assistance à l'éducation conformément à la loi.



CHAPITRE VII

ACTION PUBLIQUE EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Section 1

MISSIONS DE L'ACTION PUBLIQUE EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT ET INSTITUTIONS CHARGES DE CETTE ACTION

Article 86. Missions de l'action publique en matière d'enseignement

L'action publique en matière d'enseignement recouvre les missions suivantes :

1. Elaborer et mettre en œuvre des stratégies, plans, programmes et politiques de développement des enseignements ;
2. Elaborer, adopter et appliquer des textes de loi et de règlement sur l'éducation ; élaborer et publier les statuts des écoles et le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des autres établissements d'enseignement ;
3. Définir les objectifs, les programmes et le contenu de l'enseignement ; les critères de sélection des enseignants ; les critères relatifs aux équipements scolaires et aux instruments pédagogiques ; réglementer les actions de rédaction, d'édition, d'impression et de publication des manuels, des documents pédagogiques ; établir le règlement sur les examens, les concours et la délivrance des diplômes ;
4. Organiser les services chargés de la gestion de l'éducation ;
5. Organiser et diriger les actions de formation et de gestion des enseignements et du personnel de l'éducation ;
6. Mobiliser, gérer et utiliser des ressources destinées au développement de l'éducation ;
7. Organiser et gérer les actions de recherche et de développement technologique menées par les écoles et d'autres établissements d'enseignement ;
8. Organiser et gérer les actions de coopération internationale en matière d'éducation ;
9. Réglementer l'attribution des titres honorifiques en matière d'éducation ;
10. Inspecter et contrôler l'application de la législation sur l'éducation ; régler les recours et les dénonciations en matière d'éducation ; punir les infractions à la loi sur l'éducation.

Article 87. Institutions chargées de l'action publique en matière d'enseignement

1. Le Gouvernement centralise les missions de l'action publique en matière d'enseignement.

Il doit, avant toute décision, soumettre à l'Assemblée Nationale, les grandes politiques nationales susceptibles de modifier les droits et les obligations des citoyens en matière de scolarité et d'enseignement ou le contenu d'un programme d'enseignement entier. Il est tenu de rendre compte annuellement à l'Assemblée Nationale, des activités d'éducation et de l'exécution du budget destiné à l'éducation.

2. Le Ministère de l'éducation et de la formation est responsable devant le Gouvernement, de l'accomplissement des missions de l'action publique en matière d'enseignement.



3. Les ministères, les organes ayant rang de ministère et les organes relevant du Gouvernement, en ce qui les concerne respectivement, sont chargés de l'action publique en matière d'enseignement dans les limites définies par le Gouvernement.

Le Gouvernement définit les responsabilités précises des ministères, des organes ayant rang de ministère et des organes relevant du Gouvernement dans leur coopération avec le Ministère de l'éducation et de la formation pour l'accomplissement des missions de l'action publique en matière d'enseignement.

4. Les comités populaires à tous les échelons sont chargés au niveau local, de l'action publique en matière d'enseignement dans les limites définies par le Gouvernement.

Section 2

INVESTISSEMENTS DANS L'EDUCATION

Article 88. Sources de financement destinées à l'éducation

Les ressources des investissements de l'éducation proviennent :

1. Du Budget de l'Etat ;

2. Des frais de scolarité ; des contributions financières à la construction des locaux et à l'équipement des écoles et des classes ; des recettes perçues des activités de consultation, de transfert de technologie, de production, de commerce et de service des établissements d'enseignement ; des subventions accordées par les personnes publiques et privées dans le pays ou à l'étranger conformément à la loi.

Article 89. Dotations budgétaires de l'Etat destinées à l'éducation

1. L'Etat accorde la première priorité des dotations budgétaires au secteur éducatif et doit garantir une croissance régulière des dépenses publiques du service public de l'éducation pour tenir compte de l'augmentation des besoins du service public de l'éducation.

2. La répartition des dotations budgétaires destinées à l'éducation doit s'effectuer selon les principes de transparence, de démocratie, en tenant compte des niveaux d'éducation et des conditions locales de développement socio-économique et en accordant des privilèges aux régions en difficulté.

3. Les administrations financières sont tenues de déboursier les sommes de financement dans les délais prévus et conformément à l'évolution des besoins financiers au cours de chaque année scolaire. Les administrations éducatives sont tenues de gérer et utiliser avec efficacité les dotations budgétaires accordées et les autres recettes conformément à la loi.

Article 90. Investissement prioritaire dans la construction des établissements scolaires

Lors de l'élaboration de leurs plans d'occupation des sols et de construction des équipements publics, les ministères, les organes ayant rang de ministère, les organes relevant du Gouvernement, les conseils populaires locaux et les comités populaires locaux doivent toujours prendre en compte les besoins de construction des établissements scolaires, des ouvrages sportifs, culturels, d'éducation physique liés à l'éducation. Ils accordent la priorité à la construction des établissements scolaires et des internats dans leurs plans de développement socio-économique.



Article 91. Encouragement des investissements dans l'éducation

1. L'Etat encourage, par la création de conditions favorables, les acteurs privés ou publics à investir dans l'éducation. Les contributions et les subventions à l'éducation accordées par des entreprises sont considérées comme des dépenses légitimes de ces dernières. Les contributions accordées par des entreprises ou des particuliers à l'éducation sont exclues de leurs revenus imposables conformément à la réglementation établie par le Gouvernement.

2. Les sommes versées par une entreprise pour créer une école ou une classe de formation autofinancée, mener des actions de formation en coordination avec une école ou un institut de recherche ou pour financer la formation de ses personnels sont imputées sur le coût de production ou de service.

3. Les écoles et autres établissements d'enseignement bénéficient des privilèges en matière foncière, de crédit, des réductions et des exemptions d'impôt et de taxe conformément à la réglementation établie par le Gouvernement.

4. Toute personne publique ou privée qui investit dans la construction des équipements éducatifs qui contribue financièrement ou en nature au développement du service public de l'éducation se verra décerner un titre de reconnaissance approprié.

Article 92. Frais de scolarité, droits d'inscription et contributions à la construction des établissements scolaires

1. Les frais de scolarité et les droits d'inscription sont des sommes versées par les apprenants ou leurs familles pour le financement des activités d'éducation. Au niveau de l'enseignement primaire dispensé par l'Etat, la scolarité est gratuite.

Le Gouvernement définit le tarif de la scolarité, les modalités de perception et d'utilisation des montants correspondant aux frais de scolarité et le régime de réduction et d'exemption des frais de scolarité en faveur des personnes défavorisées ou bénéficiaires des politiques de préférence sociale.

En vertu du tarif de scolarité défini par le Gouvernement, les conseils populaires de province déterminent, sur proposition des comités populaires de province, les montants précis de frais de scolarité et de droits d'inscription applicables aux écoles et à d'autres établissements d'enseignement placés sous leur autorité respective.

En vertu de la réglementation établie par le Gouvernement sur les frais de scolarité, le Ministère de l'éducation et de la formation et le Ministère des finances réglementent la perception et l'utilisation des frais de scolarité et des droits d'inscription par les autres écoles et établissements d'enseignement relevant du pouvoir central.

2. Les conseils populaires locaux déterminent les montants de contributions au financement des équipements des écoles après consultation des habitants, sur proposition des comités populaires locaux et en tenant compte des besoins de développement de l'éducation, de la situation économique et des capacités financières des habitants locaux.

Article 93. Exonérations fiscales en faveur de la publication des manuels scolaires et de la production des supports pédagogiques et des jouets

L'Etat accorde des exonérations fiscales pour la publication de manuels scolaires, de cours et de documents pédagogiques ; pour la production et la fourniture d'outillage et de supports pédagogiques, pour la production et la fourniture des jouets d'enfants. L'Etat accorde des exonérations fiscales pour l'importation de livres, journaux, revues, documents et outils d'enseignement et de recherche utilisés dans les écoles et les établissements d'enseignement.



Section 3

COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EDUCATION

Article 94. Coopération internationale en matière d'éducation

L'Etat élargit et développe la coopération internationale en matière d'éducation dans le respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales et suivant les principes d'égalité et d'intérêt mutuel.

Article 95. Encouragement de la coopération en matière d'enseignement avec les pays étrangers

1. L'Etat encourage, par la création de conditions favorables, les écoles et les établissements d'enseignement vietnamiens à coopérer avec des personnes étrangères et des vietnamiens résidant à l'étranger dans le domaine de l'enseignement, des études et de la recherche.

2. L'Etat encourage, par la création de conditions favorables, tout vietnamien à chercher des ressources de financement privé national ou étranger pour suivre des études à l'étranger ou s'engager dans des actions d'enseignement, de formation, de recherche ou d'échanges de connaissances à l'étranger.

3. L'Etat finance des missions d'études et des stages à l'étranger dans les domaines de grande importance pour le pays.

Article 96. Encouragement de la coopération étrangère en matière d'éducation avec le Vietnam

1. L'Etat vietnamien encourage, par la création de conditions favorables, toute personne publique ou privée étrangère qui souhaite conduire au Vietnam des actions d'enseignement, de formation, d'études, d'investissement, de coopération, d'application et de transfert de technologies en matière d'éducation. Elle bénéficie de la protection de ses droits et intérêts légitimes conformément à la loi vietnamienne et aux conventions internationales par lesquelles le Vietnam est lié.

2. Le Gouvernement réglemente les actions de coopération en matière d'éducation, de création des écoles ou d'autres établissements d'enseignement menées par des personnes étrangères au Vietnam.

Article 97. Reconnaissance des diplômes étrangers

1. La reconnaissance des diplômes étrangers s'effectue conformément à la réglementation établie par le Ministère de l'éducation et de la formation et aux conventions internationales par lesquelles le Vietnam est lié.

2. Le Ministre de l'éducation et de la formation est chargé d'engager les démarches nécessaires pour la négociation et la conclusion avec des pays étrangers et des organisations internationales, des conventions sur les équivalences et la reconnaissance mutuelle de diplômes.



Section 4

INSPECTION EN MATIERE D'EDUCATION

Article 98. Inspection en matière d'éducation

Le pouvoir d'inspection en matière d'éducation est exercé par un service d'inspection spécialisé.

Le Gouvernement réglemente l'organisation et le fonctionnement du service d'inspection spécialisé en matière d'éducation.

Article 99. Missions du service d'inspection en matière d'éducation

Le service d'inspection en matière d'éducation a les missions suivantes :

1. Inspecter l'application de la législation sur l'éducation ;
2. Inspecter la réalisation des objectifs, des plans et des programmes d'enseignement ; inspecter l'application des règlements sur les examens, les concours, la délivrance des diplômes et des certificats et le respect des règles de qualité des enseignements par les établissements d'enseignement ;
3. Conduire des vérifications, établir des conclusions et des recommandations relatives au règlement des recours et des dénonciations en matière d'éducation ; proposer des mesures de répression des infractions à la législation sur l'éducation ;
4. Proposer des mesures garantissant le respect de la législation sur l'éducation ; proposer des politiques et des législations nouvelles en matière d'éducation.

Article 100. Pouvoirs du service d'inspection en matière d'éducation

Lors d'une action d'inspection, les inspecteurs en matière d'éducation disposent des pouvoirs suivants :

1. Interroger les personnes concernées sur les questions relatives à la mission d'inspection et leur demander de produire des pièces, documents et preuves nécessaires ;
2. Dresser le procès-verbal d'inspection et proposer des mesures de sanction des infractions commises ;
3. Appliquer des mesures préventives des infractions et des mesures répressives conformément à la loi.

Article 101. Obligations du service d'inspection en matière d'éducation

Lors d'une action d'inspection, les inspecteurs en matière d'éducation sont tenus aux obligations suivantes :

1. Présenter la décision d'inspection et leur carte d'inspecteur ;
2. Suivre strictement la procédure et les formalités d'inspection ; ne pas entraver le déroulement normal des activités d'enseignement ni porter atteinte aux droits et intérêts légitimes des enseignants et des apprenants ;
3. Rendre compte aux autorités compétentes des résultats d'inspection et proposer des mesures de règlement ;



4. Respecter la loi et assumer leur responsabilité devant les autorités compétentes, de tous leurs actes et décisions.

Article 102. Droits de la personne objet d'une inspection

Lors d'une action d'inspection, la personne objet de cette inspection a les droits suivants :

1. Demander aux inspecteurs de présenter la décision d'inspection, leur carte d'inspecteur et de respecter la législation sur l'inspection lors de l'accomplissement de leurs missions d'inspection ;
2. Porter recours contre toute décision d'inspection ou toute opération d'inspection injustifiée ;
3. Demander la réparation des dommages causés par les inspecteurs par des actes illicites.

Article 103. Obligations de la personne objet d'une inspection

Lors d'une action d'inspection, la personne objet de cette inspection a les obligations suivantes :

1. Se conformer aux demandes des inspecteurs ;
2. Créer des conditions favorables à l'accomplissement des missions des inspecteurs ;
3. Se soumettre aux décisions des inspecteurs conformément à la loi.

CHAPITRE VIII

RECOMPENSES ET SANCTIONS DES INFRACTIONS

Article 104. Reconnaissance des titres d'Enseignant émérite et d'Enseignant du peuple

Tout enseignant, tout cadre de gestion de l'éducation et tout chercheur qui satisfait aux critères définis par la loi, peut se voir décerner le titre d'Enseignant émérite ou d'Enseignant du peuple.

Article 105. Récompenses en matière d'éducation

Toute personne qui contribue de manière remarquable au service public de l'éducation, peut être récompensée conformément à la loi.

Article 106. Récompenses des apprenants

Tout apprenant qui réussit avec excellence dans ses études, peut être récompensé par l'école ou l'établissement d'enseignement dont il dépend. En cas de réussite exceptionnelle, il sera récompensé par une distinction nationale définie par la loi.

Article 107. Reconnaissance du titre de docteur honoraire

Toute personnalité sociale ou politique reconnue au niveau international, tout enseignant ou chercheur étranger qui contribue de manière remarquable au service public de l'éducation du Vietnam, peut se voir décerner le titre de docteur honoraire par une université vietnamienne conformément à la réglementation établie par le Gouvernement.



Article 108. Sanction des infractions

Toute personne qui commet l'un des actes décrits ci-dessous, fera l'objet, en fonction de la nature et du degré de gravité de son acte, d'une sanction disciplinaire, administrative ou d'une poursuite pénale, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait être condamnée à verser :

1. Création illicite d'un établissement d'enseignement ;
2. Violation des règles sur l'organisation et le fonctionnement des écoles et des établissements d'enseignement ;
3. Suppression ou création illicite des matières d'enseignement ; altération du contenu de l'enseignement ;
4. Edition ou publication illicite de manuels scolaire;
5. Falsification des dossiers ; violation des règlements relatifs au recrutement, aux concours, aux examens, à la délivrance des diplômes et des certificats ;
6. Atteinte portée à la dignité ou à l'intégrité physique des enseignants ; maltraitance des apprenants ;
7. Trouble de l'ordre public dans les écoles et les établissements d'enseignement ;
8. Utilisation injustifiée des crédits destinés à l'éducation ; abus des activités d'éducation avec prise d'intérêt indu ;
9. Préjudice matériel causé aux écoles ou aux établissements d'enseignement ;
10. Tout autre acte commis en violation de la législation sur l'éducation.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'EXECUTION

Article 109. Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 1999.

Toutes les dispositions antérieures qui sont contraires à celles de la présente Loi sont abrogées.

Article 110. Modalités d'application

Le Gouvernement définit les modalités d'application de la présente Loi.

La présente Loi a été adoptée le 2 décembre 1998 par l'Assemblée Nationale, Xè législature, lors de sa 4è session.

Nota : « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)